



Distr.
GENERALE
E/CN.4/673
23 janvier 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE
Droits économiques, sociaux et culturels
Mémoire du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission des droits de l'homme certaines suggestions concernant des dispositions du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2256, annexe I, partie A). La plupart de ces suggestions n'ont trait qu'à la forme du texte mais certaines soulèvent des questions de fond.

2. On pourra constater que ces suggestions ne sortent pas du cadre des dispositions actuelles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elles ne touchent pas certaines questions fondamentales (soulevées par des gouvernements, des délégations, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales) telles l'aménagement du pacte, ou la nature et la portée des obligations juridiques des Parties contractantes. L'une de ces questions est celle de savoir si les droits économiques, sociaux et culturels devraient être énoncés dans de brèves dispositions de caractère général, ou s'ils devraient l'être avec précision et de façon détaillée. Une autre question est celle de savoir si chaque article devrait énoncer une obligation spécifique concernant un droit spécifique, ou s'il devrait simplement reconnaître ce droit.

Préambule, premier alinéa

3. Dans le premier alinéa du préambule, l'expression anglaise "principles proclaimed in the Charter of the United Nations" est traduite en français : "Principes exprimés par la Charte des Nations Unies". Le mot "exprimés" devrait être remplacé par le mot "proclamés".

Article 2, paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 de l'article 2 est ainsi conçu : "Chacun des Etats Parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens".

5. Il semble que certains engagements ne dépendent pas des ressources disponibles et ne doivent pas donner lieu à une mise en œuvre progressive. Tel est le cas de l'engagement d'assurer les droits syndicaux (article 8), ou de protéger les enfants et les adolescents (article 10, paragraphe 2) ou de respecter la liberté des parents de faire donner à leurs enfants l'enseignement de leur choix (article 14, paragraphe 3), ou d'établir et d'adopter un plan d'action en ce qui concerne l'enseignement primaire (article 15); ou de respecter la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices (article 16, paragraphe 3).

6. La Commission est invitée à examiner s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les engagements pris par les Etats Parties au présent Pacte aux termes des articles 8, 10 (paragraphe 2), 14 (paragraphe 3), 15 et 16 (paragraphe 3) du présent Pacte."

Article 6, paragraphe 2

7. Au paragraphe 2 de l'article 6, l'expression anglaise "shall include programmes, policies and techniques" est traduite en français par les mots ; "doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques". Le texte français devrait être ainsi modifié : "doivent inclure des programmes, des lignes de conduite et des techniques".

Article 7, paragraphe b)

8. L'alinéa 1) du paragraphe b) contient la disposition suivante :

"en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour le même travail".

9. Comme le paragraphe b) traite uniquement de la rémunération, alors que la disposition citée ci-dessus traite des conditions de travail, dont la rémunération n'est que l'un des éléments, on estime que cette disposition pourrait fort bien constituer un paragraphe distinct (paragraphe d)) ainsi conçu :

"d) La garantie, pour les femmes que les conditions de travail qui leur seront accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et qu'elles reçoivent la même rémunération qu'eux pour un même travail".

Article 7, paragraphe c)

10. Le texte anglais du paragraphe c) est le suivant : Rest, leisure, and reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay".

Le texte français est ainsi conçu : "La limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques." Les divers éléments compris dans ce paragraphe ne sont pas énoncés dans le même ordre en français et en anglais.

11. L'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi conçu: "Toute personne a droit au repos et aux loisirs, et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques." Il serait sans doute souhaitable que le paragraphe c) de l'article 7 du Pacte ait la même rédaction que l'article 24 de la Déclaration universelle. Le paragraphe c) pourrait donc se lire ainsi en anglais : "Rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay"; et en français : "Le repos et les loisirs, notamment la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques".

Article 7, nouveau paragraphe

12. Etant donné l'importance de l'inspection du travail comme moyen de mise en oeuvre du droit à des conditions de travail justes et favorables, la Commission est invitée à examiner s'il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Les mesures que chacun des Etats Parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice du droit à des conditions de travail justes et favorables doivent comprendre l'adoption d'un système d'inspection du travail qui assurera l'application des lois et des règlements relatifs à la protection des travailleurs."

Article 10, paragraphe 2

13. Au paragraphe 2 de l'article 10, la disposition ci-après du texte anglais : "To protect children from exploitation, the unlawful use of child labour and the employment of young persons in work harmful to health or dangerous to life should be made legally actionable" est traduite en français : "Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'oeuvre enfantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger".

14. L'expression française "responsabilité pénale" a un sens plus étroit que l'expression anglaise "legally actionable" qui couvre la responsabilité civile comme la responsabilité pénale. Le texte français pourrait donc être modifié comme suit : "Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, l'utilisation illégale de la main-d'oeuvre enfantine, ainsi que l'emploi d'adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger, doivent exposer leurs auteurs à des poursuites judiciaires."

Article 10, paragraphe 3

15. Le paragraphe 3 de l'article 10 est ainsi conçu : "La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux." Ce paragraphe peut être interprété comme signifiant que la famille qui ne repose pas sur un mariage librement consenti par les futurs époux n'a pas droit à la même protection que la famille qui repose sur un mariage librement

consenti. Or, la Déclaration universelle des droits de l'homme établit une nette distinction, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16, entre les deux notions : a) le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux; b) la famille a droit à la protection de la société et de l'Etat. Ainsi, la Déclaration ne fait pas dépendre la protection de la famille du fait que le mariage aura été librement consenti.

Articles 11 et 12

16. Ces deux articles pourraient peut-être être fondus en un seul, ainsi conçu : "Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence, notamment le droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisant."

Article 13, paragraphe 2

17. A l'alinéa a) du paragraphe 2, l'expression "le développement sain de l'enfant" est traduite en anglais : "the provision for healthy development of the child". Les mots "provisions for" pourraient être supprimés dans le texte anglais.

Article 14, paragraphe 3

18. Le mot anglais "schools" est traduit par "établissements". Le mot "scolaires" devrait être ajouté après le mot "établissements".

19. L'expression "leurs enfants" (their children) juxtaposée à "tuteurs légitimes" manque de précision. On estime qu'il conviendrait de remplacer "des tuteurs légitimes" et "leurs enfants" par "le tuteur légitime" et "l'enfant".

Article 16, paragraphe 3

20. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, "les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. On estime que le mot "indispensable" peut être interprété comme limitant la liberté en question. Le paragraphe 3 pourrait être modifié comme suit : "Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices".
